



CE, SECT., 30 MAI 1930, CHAMBRE SYNDICALE DU COMMERCE EN DETAIL DE NEVERS

Refus de l'interventionnisme public local
en matière économique à moins de circonstances
particulières mues par l'intérêt général

*#servicepublic #SPIC #socialismemunicipal
#interventionnismeéconomique
#circonstancesparticulieresdetempsoulieu*

Rec. LEBON : p. 583.

Bibl. : note collective des auteurs du GAJA
in GAJA 2019 ; 22^{ème} éd. ; p. 253 et s.

L'objet

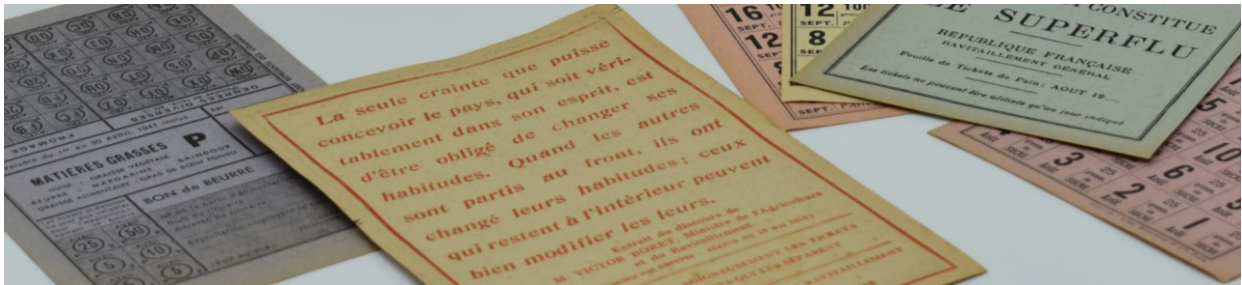
Sept coupons ou tickets de ravitaillement pour du pain, des matières grasses ou encore du sucre. On relèvera avec attention les propos à peine culpabilisants du ministre Victor BORET (1872-1952).

Circa 1918

Papier(s)

La France aux niveaux étatique (pendant les guerres) et même municipaux (comme ici à Nevers en 1928) a organisé des services de ravitaillement de la population. Ces activités commerciales ont juridiquement questionné l'interventionnisme public.

Le service public, objet du droit administratif



LES FAITS :

Plusieurs normes de 1926 ont mis en place ce qu'il est convenu de nommer le **socialisme municipal**, c'est-à-dire un **interventionnisme public** local plus intense et ce, y compris, en matières économiques et sociales à travers – en particulier – la **notion de service public à caractère industriel et commercial** (SPIC). A Nevers, dès 1923, la commune a souhaité ériger en ce sens un **service de ravitaillement** de denrées alimentaires afin d'aider les citoyens à compenser les augmentations du coût de la vie pendant la période de l'après-guerre. Plusieurs commerçants, à travers leur chambre syndicale, par peur de voir leur chiffre d'affaires diminuer, ont donc contesté cette création.

LA PORTEE :

Pour la comprendre, il faut lire les conclusions du commissaire du gouvernement JOSSE dans cette affaire. Explicitement, pour **lutter contre le socialisme municipal**, JOSSE va expliquer que les décrets de 1926 n'avaient finalement que peu modifié l'état du Droit... posé au préalable par le juge administratif lui-même notamment par sa jurisprudence CE, 29 mars 1901, *docteurs CASANOVA & alii*. C'est d'ailleurs ce que dira – solennellement – la section du contentieux du Conseil : « *considérant que si, en vertu de (...) la loi du 3 août 1926 qui l'autorisait à apporter, tant aux services de l'Etat qu'à ceux des collectivités locales, toutes réformes nécessaires à la réalisation d'économies, le Président de la République a pu légalement réglementer (...) l'organisation et le fonctionnement des régies municipales, les décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926 par lesquels il a réalisé ces réformes n'ont eu ni pour objet, ni pour effet d'étendre, en matière de création de services publics communaux, les attributions conférées aux conseils municipaux par la législation antérieure ; que les entreprises ayant un caractère commercial restent, en règle générale, réservées à l'initiative privée et que les conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics communaux que si, en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en cette matière* ». Or, le juge estime que la ville ne justifiait d'aucune circonstance spéciale permettant une telle atteinte à la liberté d'entreprendre des commerçants. Le Conseil d'Etat va longtemps maintenir ces principes aujourd'hui résumés comme suit : une personne publique n'a pas, selon le juge, vocation à entreprendre et à faire commerce. Ce n'est que lorsque la **concurrence privée** est **jugée défailante** (qualitativement et/ou quantitativement) que la puissance publique peut intervenir **au nom de l'intérêt général** et en raison de « **circonstances particulières de temps ou de lieux** ». Petit assouplissement cela dit, avant 1930 (et surtout 1933 – cf. CE, 24 novembre 1933, *ZENARD*), les circonstances devaient être « *extraordinaires* », « *exceptionnelles* ». Elles sont désormais seulement « *particulières* ».